



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-84

portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 2 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;

Vu la demande du 19 novembre 2025 du Conseil départemental de la Vendée et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation électronique du public organisé du 9 février 2026 au 24 février 2026 inclus conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 5 mars 2026,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte ;

Considérant que l'autorisation de dérogation ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

Considérant que les zones de lutte contre les moustiques en Vendée sont stabilisées ;

Considérant que la période d'autorisation des opérations de lutte contre les moustiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette opération sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années ;

Considérant que le conseil départemental est chargé de transmettre à la préfecture un rapport annuel de l'ensemble des opérations effectuées et qu'un comité de pilotage est réuni tous les ans afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur offre au conseil départemental et aux collectivités qui concourent à leur financement, une meilleure visibilité sur la charge financière que constituent ces opérations de lutte contre le moustique ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur allège ses démarches administratives, lui assure une meilleure visibilité de son plan de charge, lui permet d'avoir une gestion pluriannuelle de son activité et qu'une telle gestion permet de consolider son organisation à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'absence de menace pour la santé humaine ces opérations de lutte contre le moustique n'exigent pas une adaptation de leur périmètre d'intervention tous les ans.

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur est compatible avec les engagements internationaux de la France ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il pourra être mis un terme à l'arrêté d'autorisation pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée, si l'un des bilans annuels ou l'évolution des populations de moustiques appellait une adaptation du zonage ou des mesures de lutte contre les moustiques.

Arrête

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, en ce qu'il prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication doit être adopté chaque année. À titre dérogatoire, il sera pris un arrêté pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2032.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 mars 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

